

WEEE : Directive DEEE (Directive 2012/19/UE), expliqué

La directive DEEE impose à tout producteur d'équipements électriques et électroniques (importateurs et vendeurs à distance compris) de financer la collecte et le traitement de ses déchets et de les marquer du symbole barré, avec reprise gratuite par les distributeurs. Applicable depuis le 14 février 2014, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/884, transposée avant le 9 octobre 2025.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2012/19/UE	Type d'acte	Directive
En vigueur	13 août 2012	Applicable à partir du	14 février 2014
Modifié par	Directive (UE) 2018/849, Directive (UE) 2024/884	Appliqué par	Les États membres inspectent et surveillent les données du registre, les transferts et les installations de traitement, et établissent dans leurs lois de transposition des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ; la directive figure à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché, pour ses exigences produits.
CELEX	32012L0019		

Dates clés

4 juillet 2012	Directive 2012/19/UE adoptée par le Parlement européen et le Conseil à Strasbourg, refondant la directive 2002/96/CE	title and signature block after Art. 27
13 août 2012	Entrée en vigueur, le vingtième jour après la publication au JO L 197 du 24 juillet 2012 ; la directive s'applique aux dix catégories de l'annexe I, y compris les panneaux photovoltaïques, pendant la période transitoire	Art. 2(1)(a), Art. 20(2) and Art. 26
14 février 2014	Date limite pour que les États membres fassent entrer en vigueur leurs lois de transposition et notifient leurs règles de sanctions à la Commission	Art. 22 and Art. 24(1)
15 février 2014	Directive 2002/96/CE, telle que modifiée par les directives 2003/108/CE et 2008/34/CE, abrogée ; les références à celle-ci s'entendent comme faites à la directive 2012/19/UE selon le tableau de correspondance de l'annexe XII	Art. 25, Annex XI, Part A, and Annex XII
15 août 2015	Les objectifs de valorisation de l'annexe V, partie 2, s'appliquent par catégorie de l'annexe I jusqu'au 14 août 2018, par exemple 85 % de valorisation et 80 % de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les gros appareils électroménagers et les distributeurs automatiques	Art. 11(1) and Annex V, Part 2
1 janvier 2016	Taux de collecte minimal de 45 % du poids moyen des EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes ; le taux de 4 kg par habitant s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2015	Art. 7(1)
4 juillet 2018	Directive (UE) 2018/849 en vigueur : la déclaration des données par les États membres est réécrite à l'article 16, paragraphes 6 à 9, l'article 16 bis sur les mesures incitatives pour la hiérarchie des déchets est inséré, et le pouvoir d'adopter des actes délégués de	Art. 3 and Art. 5

l'article 19 est restreint aux annexes IV, VII, VIII et IX

15 août 2018	Champ d'application ouvert : la directive s'applique à tous les EEE classés dans les six catégories de l'annexe III, sous réserve des exclusions de l'article 2, paragraphes 3 et 4 ; les objectifs de valorisation de l'annexe V, partie 3, s'appliquent ; le financement par les producteurs et le marquage de la date pour les EEE à champ ouvert débutent à cette date	Art. 2(1)(b), Art. 2(4), Art. 12(1)(c), Art. 13(1)(c), Art. 15(2) and Ann
1 janvier 2019	Taux de collecte annuel minimal de 65 % du poids moyen des EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes, ou 85 % des DEEE produits ; dix États membres énumérés pouvaient reporter cette échéance au 14 août 2021 au plus tard	Art. 7(1) and Art. 7(3)
5 juillet 2020	Date limite pour que les États membres transposent la directive (UE) 2018/849	Art. 4(1)
25 janvier 2022	Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-181/20 (Vysočina Wind) déclarant l'article 13, paragraphe 1, invalide en ce qu'il faisait financer par les producteurs les déchets de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012	recitals 4 to 6
8 avril 2024	Directive (UE) 2024/884 en vigueur : le financement par les producteurs est limité aux panneaux photovoltaïques mis sur le marché à partir du 13 août 2012 et aux EEE à champ ouvert à partir du 15 août 2018, la norme EN 50419:2022 est référencée pour le marquage, et l'examen de l'article 24 bis est inséré	Art. 1 and Art. 3
1 juillet 2025	Danemark : entrée en vigueur de l'elektronikaffaldsbekendtgørelsen, arrêté nr. 942 du 20 juin 2025, remplaçant l'arrêté nr. 1566 du 19 décembre 2022 et mettant en œuvre la directive (UE) 2024/884	§ 71 and note 1

2 juillet 2025	La Commission publie son évaluation de la directive (SWD(2025) 184 et 185) : pertinente, cohérente et proportionnée, mais près de la moitié des DEEE produits ne sont pas collectés et des lacunes d'exécution subsistent, en particulier pour les vendeurs en ligne ; les constats alimentent la révision au titre de la loi sur l'économie circulaire	
9 octobre 2025	Date limite pour que les États membres transposent la directive (UE) 2024/884	Art. 2(1)
31 décembre 2026	Date limite pour que la Commission évalue la nécessité d'une révision de la directive, y compris une catégorie distincte pour les panneaux photovoltaïques et un mécanisme couvrant les coûts des déchets de panneaux en cas de défaillance d'un producteur, assortie d'une proposition législative le cas échéant	Art. 24a

Obligations par rôle

Producteur (fabricant, titulaire de marque, revendeur sous sa propre marque, importateur ou vendeur à distance)

- S'enregistrer au registre des producteurs de chaque État membre où vous êtes producteur avant de mettre des EEE sur son marché, en fournissant les informations de l'annexe X, partie A : nom, adresse et personne de contact, numéro d'identification national et numéro fiscal, la catégorie de l'annexe III et le type d'équipement, la marque, la façon dont vous vous acquittez de vos responsabilités individuellement ou par un système collectif, y compris la garantie financière, la technique de vente, et une déclaration attestant l'exactitude des informations. Au Danemark, l'enregistrement auprès de Dansk Producentansvar doit être effectué au moins 14 jours avant la première mise sur le marché de l'équipement, et les modifications doivent être enregistrées dans un délai d'un mois.

Art. 16(1) and (2) and Annex X, Part A; § 6 and § 8

- S'enregistrer au registre des producteurs de chaque État membre où vous êtes producteur avant de mettre des EEE sur son marché, avec les informations de l'annexe X, partie A ; au Danemark, auprès de Dansk Producentansvar au moins 14 jours avant la première mise sur le marché de l'équipement.

Art. 16(1) and (2) and Annex X, Part A; § 6

- Enregistrer les modifications de vos informations de producteur enregistrées ; au Danemark, dans un délai d'un mois à compter de la modification. Art. 16(2); § 8
- Financer au moins la collecte depuis les installations de collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE ménagers issus de vos propres produits, individuellement ou en rejoignant un système collectif, et fournir une garantie lors de la mise sur le marché de chaque produit, sous la forme d'une participation à un système de financement, d'une assurance recyclage ou d'un compte bancaire bloqué. Cela s'applique aux équipements de l'annexe I mis sur le marché après le 13 août 2005, aux panneaux photovoltaïques mis sur le marché à partir du 13 août 2012 et aux EEE à champ ouvert mis sur le marché à partir du 15 août 2018 ; les déchets historiques des autres équipements de l'annexe I sont financés collectivement par tous les producteurs présents sur le marché, au prorata de leur part de marché. Art. 12(1), (3) and (4)
- Financer au moins la collecte depuis les installations de collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE ménagers issus de vos propres produits, individuellement ou par un système collectif, ainsi que votre part de marché des DEEE ménagers historiques. Art. 12(1) and (4)
- Lors de la mise sur le marché de chaque produit, fournir une garantie que la gestion de ses DEEE sera financée : participation à un système de financement, assurance recyclage ou compte bancaire bloqué. Art. 12(3)
- Financer la collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages privés, pour les mêmes groupes de produits et les mêmes dates ; pour les déchets historiques de l'annexe I remplacés par de nouveaux produits équivalents, vous financez les coûts lors de la fourniture des nouveaux produits, sauf si l'État membre en rend responsable l'utilisateur professionnel, et vous pouvez convenir contractuellement d'autres modalités de financement avec vos clients professionnels. Les producteurs ou les tiers agissant en leur nom doivent également assurer la collecte de ces DEEE non ménagers. Art. 5(5) and Art. 13
- Marquer chaque unité d'EEE mise sur le marché du symbole de la poubelle barrée de l'annexe IX, de façon visible, lisible et indélébile, de préférence conformément à la norme EN 50419:2022 ; ce n'est que lorsque la taille ou la fonction du produit le rend nécessaire que le symbole peut figurer à la place sur l'emballage, la notice et la garantie. Ajouter la marque de l'article 15, paragraphe 2, indiquant que l'équipement a été mis sur le marché après le 13 août 2005, pour les panneaux photovoltaïques à partir

du 13 août 2012 et pour les EEE à champ ouvert à partir du 15 août 2018 ; la norme EN 50419:2022, que recommande la directive, identifie aussi le producteur et la date.

Art. 12(3), Art. 14(4), Art. 15(2) and Annex IX

- Dans un délai d'un an après la première mise sur le marché de l'Union d'un nouveau type d'EEE, fournir aux centres de réemploi et aux installations de traitement et de recyclage, gratuitement et sous forme de manuels ou de support électronique, les informations dont ils ont besoin sur la préparation en vue du réemploi et le traitement, identifiant les composants et matériaux et l'emplacement des substances et mélanges dangereux. Art. 15(1)
- Déclarer au registre les données de l'annexe X, partie B, par catégorie : la quantité d'EEE mise sur le marché national en poids et la quantité de DEEE collectés séparément, recyclés y compris préparés en vue du réemploi, valorisés et éliminés ou transférés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, et tenir un registre du poids des DEEE quittant les installations de collecte et entrant et sortant des installations de traitement et de valorisation. Au Danemark, la déclaration annuelle à Dansk Producentansvar est due au 31 mars pour l'année civile précédente, avec une attestation du commissaire aux comptes au 31 mai, sauf exemption liée à la taille. Art. 11(4), Art. 16(2)(c) and Annex X, Part B; § 13 and § 14
- Déclarer au registre les données de l'annexe X, partie B, par catégorie : les EEE mis sur le marché national en poids et les DEEE collectés séparément, recyclés, valorisés, éliminés ou transférés ; au Danemark, à Dansk Producentansvar au 31 mars pour l'année civile précédente.

Art. 16(2)(c) and Annex X, Part B; § 13

- Tenir un registre du poids des DEEE quittant les installations de collecte et entrant et sortant des installations de traitement et de valorisation. Art. 11(4)
- Au Danemark, produire une attestation du commissaire aux comptes sur la déclaration annuelle avant le 31 mai, sauf exemption liée à la taille. § 14
- Mettre en place, individuellement ou collectivement, des systèmes de valorisation des DEEE utilisant les meilleures techniques disponibles et atteindre les objectifs minimaux de l'annexe V, partie 3, pour tous les DEEE collectés séparément : 85 % de valorisation et 80 % de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les équipements d'échange de température et les gros équipements, 80 % et 70 % pour les écrans, 75 % et 55 % pour les petits équipements et les petits équipements informatiques, et 80 % de recyclage pour les lampes ; le traitement doit au minimum retirer tous les fluides et les substances et composants de l'annexe VII, et les DEEE exportés hors de l'Union ne comptent que si des conditions de traitement équivalentes sont prouvées. Art. 8(2) and (3), Art. 10(2), Art. 11(1) and Annex V, Part 3
- Ne pas empêcher le réemploi des DEEE par des caractéristiques de conception ou des procédés de fabrication spécifiques, sauf si ceux-ci apportent des avantages prépondérants pour l'environnement ou la sécurité, et, lorsque vous êtes établi dans un autre État membre, désigner un mandataire par mandat écrit ; un vendeur à distance vendant dans un État membre où il n'est pas établi doit le faire.

Art. 4 and Art. 17

- Ne pas empêcher le réemploi des DEEE par des caractéristiques de conception ou des procédés de fabrication spécifiques, sauf si ceux-ci apportent des avantages prépondérants pour l'environnement ou la sécurité. Art. 4
- Lorsque vous vendez des EEE par contrat à distance dans un État membre où vous n'êtes pas établi, y désigner un mandataire par mandat écrit ; un producteur établi dans un autre État membre peut le faire.

Art. 17

Distributeur (grossiste ou détaillant, en magasin ou en ligne)

- Lors de la fourniture d'un produit neuf à un ménage privé, reprendre l'ancien équipement de type équivalent remplissant les mêmes fonctions, au moins gratuitement et dans une logique un pour un, sauf si l'État membre a mis en place pour le détenteur final une solution de remplacement tout aussi simple et gratuite. Art. 5(2)(b)
- Dans les magasins de détail dont la surface de vente relative aux EEE est d'au moins 400 m², ou à proximité immédiate de ceux-ci, collecter gratuitement pour les utilisateurs finaux, et sans obligation d'achat, les DEEE de très petite taille dont aucune dimension extérieure ne dépasse 25 cm, sauf si une évaluation rendue publique montre que les systèmes de collecte existants sont au moins aussi efficaces. Art. 5(2)(c)
- Veiller à ce que les DEEE que vous recevez soient transmis pour un traitement approprié au titre de l'article 8, et transmettre gratuitement à l'État membre les informations sur les DEEE que vous avez reçus dont il a besoin pour établir son taux de collecte ; les DEEE présentant un risque pour la santé et la sécurité en raison d'une contamination peuvent être refusés. Art. 5(2)(c) and (e) and Art. 7(2)(b)
- Veiller à ce que les DEEE que vous recevez soient transmis pour un traitement approprié au titre de l'article 8 ; les DEEE présentant un risque pour la santé et la sécurité en raison d'une contamination peuvent être refusés. Art. 5(2)(c) and (e)
- Transmettre gratuitement les informations sur les DEEE que vous avez reçus dont l'État membre a besoin pour établir son taux de collecte. Art. 7(2)(b)
- Fournir aux utilisateurs les informations exigées par l'État membre, par exemple dans la notice d'utilisation ou au point de vente : que les DEEE ne doivent pas être éliminés comme déchets municipaux non triés, quels systèmes de reprise et de collecte existent, le rôle de l'utilisateur dans le réemploi et le recyclage, les effets des substances dangereuses et la signification du symbole de la poubelle barrée. Art. 14(2) and (5)
- Vérifier qui est le producteur : si vous revendez sous votre propre nom ou votre propre marque, ou mettez sur le marché à titre professionnel des EEE en provenance d'un autre pays, vous êtes vous-même producteur, avec l'ensemble des obligations d'enregistrement, de financement, de marquage et de déclaration. Au Danemark, un distributeur ne peut pas acquérir ni vendre des EEE provenant de producteurs non enregistrés au registre des producteurs. Art. 3(1)(f)(ii) and (iii) and Art. 3(1)(g); § 12 and § 70, nr. 4
- Si vous revendez des EEE sous votre propre nom ou votre propre marque, ou mettez sur le marché à titre professionnel des EEE en provenance d'un autre pays, vous êtes vous-même producteur, avec l'ensemble des obligations d'enregistrement, de financement, de marquage et de déclaration. Art. 3(1)(f)(ii) and (iii) and Art. 3(1)(g)
- Au Danemark, ne pas acquérir ni vendre des EEE provenant de producteurs non enregistrés au registre des producteurs. § 12 and § 70, nr. 4

Mandataire

- Agir au titre d'un mandat écrit du producteur et assumer la responsabilité de l'exécution des obligations de ce producteur au titre de la directive sur le territoire de l'État membre où vous êtes établi ; un producteur établi dans un autre État membre peut vous désigner, et un vendeur à distance vendant dans votre État membre doit le faire. Art. 17(1) to (3)
- Vous enregistrer au registre national des producteurs avec les informations de l'annexe X, partie A, y compris votre propre nom, adresse et personne de contact et les coordonnées du producteur que vous représentez, et vous engager à les tenir à jour. Au Danemark, le producteur enregistre son mandataire auprès de Dansk Producentansvar, qui demande au mandataire de confirmer l'enregistrement par voie numérique dans un délai de 7 jours ; chaque producteur ne peut enregistrer qu'un seul mandataire.
Art. 16(1) and (2)(a) and (b) and Annex X, Part A, point 1; § 7, stk. 4 and 5
- Déclarer les données de l'annexe X, partie B, pour le producteur représenté : la période de déclaration, la catégorie, la quantité d'EEE mise sur le marché national en poids et les quantités de DEEE collectés séparément, recyclés, valorisés, éliminés et transférés. Art. 16(2)(c) and Annex X, Part B
- Veiller à ce que les obligations de financement, de garantie, de marquage et d'information des articles 12 à 15 soient respectées pour les équipements du producteur représenté sur votre territoire, le mandat faisant de vous la personne responsable des obligations du producteur à cet égard.

Art. 12 to Art. 15 and Art. 17(1) and (2)

Sanctions

Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions à leurs dispositions nationales adoptées en vertu de la directive ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et devaient être notifiées à la Commission avant le 14 février 2014. Les États membres doivent également inspecter et surveiller au moins les informations déclarées au registre des producteurs, les transferts et en particulier les exportations de DEEE hors de l'Union, ainsi que les opérations des installations de traitement, et peuvent facturer aux producteurs ou aux personnes organisant le transfert les coûts d'analyse et de stockage des EEE usagés soupçonnés d'être des DEEE. Au Danemark, l'elektronikaffaldsbekendtgørelsen, arrêté nr. 942 du 20 juin 2025, punit d'une amende quiconque met des EEE sur le marché sans être enregistré, fournit des informations d'enregistrement inexactes ou trompeuses, vend des équipements provenant de producteurs non enregistrés, omet de déclarer ou déclare de façon incorrecte, omet de fournir la garantie financière, omet de marquer l'équipement, omet de reprendre ou de collecter les DEEE qui lui incombent, ou ignore un ordre de l'autorité de contrôle ; la sanction peut aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de 2 ans lorsque l'infraction était intentionnelle ou commise par négligence grave et a causé un dommage environnemental ou procuré un gain financier, et les sociétés peuvent être tenues pénalement responsables. Miljøstyrelsen contrôle les obligations des producteurs, peut ordonner la production de documents, de données et d'informations sur la chaîne d'approvisionnement, acheter des produits tests sous une identité dissimulée et ordonner la modification ou la suppression de contenu en ligne, et statue sur les recours contre les décisions de Dansk Producentansvar dans un délai de 4 semaines. Art. 22 and Art. 23; § 65 to § 70

Liste de contrôle

- 1. Vérifier que chaque produit est un EEE dans les limites de 1 000 V en courant alternatif ou 1 500 V en courant continu et qu'aucune exclusion de l'article 2, paragraphe 3 ou 4, ne s'applique ; l'affecter à l'une des six catégories de l'annexe III, en notant que les panneaux photovoltaïques relèvent des gros équipements.
- 2. Cartographier où vous êtes producteur : où vous fabriquez ou apposez votre marque, où vous revendez sous votre propre marque, où vous importez à titre professionnel, et chaque État membre dans lequel vous vendez par communication à distance (article 3, paragraphe 1, point f)).
- 3. Vous enregistrer à chaque registre national des producteurs avant de mettre des produits sur ce marché, avec les données de l'annexe X, partie A ; au Danemark, vous enregistrer auprès de Dansk Producentansvar au moins 14 jours avant la première vente (article 16, § 6).
- 4. Pour les États membres où vous n'êtes pas établi, désigner un mandataire par mandat écrit et vous enregistrer par son intermédiaire ; les vendeurs à distance y sont tenus (article 17).
- 5. Choisir les modalités de financement : rejoindre un système collectif ou mettre en place un système individuel, et instaurer la garantie financière pour chaque produit mis sur le marché (article 12, paragraphe 3).
- 6. Apposer le symbole de la poubelle barrée et la marque du producteur et de la date sur l'équipement lui-même, conformément à la norme EN 50419:2022, et ne les reporter sur l'emballage, la notice et la garantie que lorsque la taille ou la fonction l'exige (articles 14, paragraphe 4, et 15, paragraphe 2, annexe IX).
- 7. Publier les informations sur le réemploi et le traitement pour chaque nouveau type d'EEE dans un délai d'un an après sa première mise sur le marché de l'Union (article 15, paragraphe 1).
- 8. Mettre en place le flux de données pour la déclaration annuelle des quantités mises sur le marché et des DEEE collectés et traités, par catégorie et en poids ; au Danemark, avant le 31 mars, avec l'attestation du commissaire aux comptes avant le 31 mai (article 16, paragraphe 2, point c), annexe X, partie B, § 13 et § 14).
- 9. Si vous êtes distributeur, organiser la reprise gratuite un pour un au point de vente et, dans les magasins disposant d'au moins 400 m² de surface de vente d'EEE, la collecte des DEEE de très petite taille sans obligation d'achat (article 5, paragraphe 2).
- 10. Tenir l'enregistrement à jour, enregistrer les modifications dans un délai d'un mois au Danemark, et révérifier le cadre après l'examen de la Commission au titre de l'article 24 bis, attendu avant le 31 décembre 2026.

Sources

1. Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, texte consolidé du 8 avril 2024 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02012L0019-20240408>
2. Directive 2012/19/UE telle que publiée au JO L 197, 24 juillet 2012 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012L0019>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32012L0019 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012L0019>
4. Directive (UE) 2018/849 modifiant les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018L0849>
5. Directive (UE) 2024/884 modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L0884>
6. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits, annexe I (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
7. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (Commission européenne, DG Environnement) — https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/waste-electrical-and-electronic-equipment-weee_en
8. Une nouvelle évaluation examine comment améliorer la directive DEEE, 2 juillet 2025 (Commission européenne, DG Environnement) — https://environment.ec.europa.eu/news/new-evaluation-looks-how-improve-weee-directive-2025-07-02_en
9. Bekendtgørelse nr. 942 af 20. juni 2025 om at bringe elektrisk og elektronisk udstyr i omsætning samt håndtering af affald af sådant udstyr (elektronikaffaldsbekendtgørelsen) (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/942>
10. Producentansvar for elektronik (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/groen-produktion-og-affald/affald-og-genanvendelse/producentansvar/elektronik>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/weee/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.